

15 avril 2021

Pandémie Covid 19 : renouvellement des mesures d'adaptation des modalités de calcul de la prestation de service Relais assistants maternels (PS Ram)

La dégradation de la situation sanitaire a conduit le Gouvernement à prendre des mesures de restriction plus fortes, pour une durée de 3 semaines à compter du mardi 6 avril 2021.

Comme au printemps 2020, au regard de l'indispensable continuité de service des relais assistants maternels (Ram), en séance du 7 avril 2021, le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a décidé de réactiver, **pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021, la mesure de maintien de la prestation de service (PS Ram), sur la base de l'activité déclarée en 2019.**

Du 6 au 25 avril 2021, les Ram peuvent continuer à accueillir du public en respectant la notion de nombre dans les mêmes conditions que les équipements d'accueil de jeunes enfants et maisons d'assistants maternels (groupes de 10) ainsi que les recommandations sanitaires et mesures barrières. Néanmoins, **leurs actions doivent être prioritairement dirigées vers l'accompagnement des familles en recherche d'une solution d'accueil.**

Durant cette période, **il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou réduction d'activité dans la déclaration de données, sauf en cas de recours à l'activité partielle.**

⇒ **Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation de l'Etat au titre de l'activité partielle :**

Les données d'activité déclarées ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement de la PS Ram sur cette période : ne pas tenir compte de la période de fermeture dans le calcul des équivalents temps plein (ETP) d'animateur pris en charge par la Caf.

⇒ **Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation de l'Etat au titre de l'activité partielle :**

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture, et les données transmises reflètent la situation réelle de la structure.

Le gestionnaire doit proratiser l'ETP annuel en tenant compte du chômage partiel.

La règle habituelle de prise en compte de toute présence de l'animateur Ram dans le mois sur l'ensemble du mois est suspendue sur la durée de la fermeture sanitaire en cas d'indemnisation au titre de l'activité partielle.

Contrat enfance-jeunesse (CEJ)/ Bonus territoire convention territoriale globale (CTG) : le calcul de la PSEJ ou du bonus territoire CTG s'effectue sur la base des mêmes données d'activité que celles déclarées au titre de la PS Ram. Exceptionnellement, au titre de l'année 2021, la période de fermeture des équipements liée à la crise Covid est neutralisée dans le calcul de la PSEJ

Toute éventuelle question est à adresser à aides-partenaires-caf66@caf.fr, en précisant, dans l'objet, « adaptation de la PS Ram – Nom du Ram »